|  |
| --- |
| *Fribourg, le 30 janvier 2020* |
| Avant-projet de révision du règlement sur l’enseignement secondaire supérieur (RESS)  Consultation – réponse des Archives de l’Etat de Fribourg (AEF) |

Mesdames, Messieurs,

Nous faisons référence au courrier du 13 novembre 2019 de Monsieur Jean-Pierre Siggen, Conseiller d’Etat, Directeur de l’instruction publique, de la culture et du sport, concernant l’objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

A une exception près, cet avant-projet concerne des questions qui ne relèvent pas du domaine de compétence des Archives de l’Etat. Les AEF n’ont donc que peu de remarques précises à formuler.

L’art. 73 *Conservation, archivage et destruction des données* reprend partiellement l’art. 108 du *Règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS)*.   
Les alinéas 1 et 2 prévoyant que certaines données dignes d’être pérennisées (définies aux al. a et f de l’art. 68 al. 1) doivent être conservées pendant 40 ans avant d’être proposés aux AEF méritent une remarque. En effet, la conservation de données pendant 40 ans dans un environnement numérique peut soulever à terme des problèmes majeurs de lisibilité.   
Les AEF, en charge de la pérennisation des archives historiques électroniques, pourraient offrir la possibilité de proposer ces données déjà dans un plus bref délai. A condition que l’intégralité de ces données ne soit archivée, ce qui est presque certain, il serait envisageable de prévoir la modification suivante : ***Au plus tard*** *à l’échéance du délai précité….*

L’al. 3 du même article est légèrement problématique car il pourrait laisser entendre à tort que toutes les autres données (c’est-à-dire à l’exception de celles citées aux lit. a et f de l’art. 68 al. 1) sont *sans intérêt historique* et doivent être détruites. Il est vrai que l’art. 73 se trouve dans la section 8 *traitement des données personnelles des élèves* et que le message explicatif, à la page 20, précise que l’on traite ici uniquement la situation des données personnelles des élèves contenues dans les banques de données ou les fichiers d’élèves. Le risque que cette disposition ne soit appliquée par erreur aux autres données détenues par les écoles concernées est toutefois réel. Une simple réserve renvoyant à la législation sur l’archivage résoudrait la question de manière simple et éviterait des destructions inopinées de potentielles archives historiques.

L’al. 3 de l’art. 108 du RLS propose la disposition *au besoin, la Direction peut émettre des directives sur l'archivage,* un élément qui n’a pas été repris dans le présent avant-projet. Il est en effet nécessaire de souligner que le traitement archivistique des autres dossiers n’apparaît pas ailleurs dans l’avant-projet.  
On s’interroge si le présent avant-projet, du moment qu’il s’agit d’une révision, ne pourrait pas cueillir l’occasion pour intégrer une référence solide à la gestion des archives courantes et intermédiaires dans les dites écoles ?  
Il serait possible d’ajouter un alinéa 4 à l’art. 73 du présent avant-projet précisant que *Les autres dossiers sont traités conformément aux dispositions de la législation sur l’archivage*.

Dans tous les cas, les AEF se tiennent à la disposition des écoles de l’enseignement secondaire supérieur pour les aider à organiser l’archivage de leurs documents.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l’assurance de notre considération distinguée.

|  |
| --- |
| Alexandre Dafflon  Archiviste cantonal |